INFORMATION DISTRIBUTION TRANSFRONTALIÈRE

CA INDOSUEZ FUND SOLUTIONS S.A.

INDOSUEZ FUNDS 2
INDOSUEZ ESTRATEGIA 3
INDOSUEZ BELGIUM FUND 4
LUX INTERNATIONAL STRATEGY 5

INDOSUEZ FUNDS

	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Grèce	Italie	Suisse
Facilities Agent							
1 a)	**CACEIS Bank S.A., Germany Branch** Lilienthalallee 36, 80939 München	**CACEIS Belgium S.A.** avenue du Port 86 C Bte 320 1000 Bruxelles, Belgium	**CA Indosuez Wealth (Europe), Sucursal en España** Paseo de la Castellana N°1, 28046, Madrid, Spain	**CACEIS Bank S.A.** 1-3 place Valhubert F-75206 Paris Cedex 13	**CACEIS Bank, Luxembourg Branch** 5 allée Scheffer L-2520 Luxembourg	**CACEIS Bank, Italy Branch** S.A Piazza Cavour 2, I-20121 Milano, Italia	**2** **N/A**
b)					**PwC Société coopérative** Global Fund Distribution (« PwC GFD ») 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg https://gfdplatform.pwc.lu/facilities-agent/view/ca_indosuez_gr_gr		
c)							
d)							
e)							
f)							

1 Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes :

2 La directive (UE) 2019/1160 entre en application seulement pour les pays membres de l'Union européenne.

a)	traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;
b)	informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
c)	faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
d)	mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;
e)	fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent ; et
f)	faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

	Espagne	France	Italie	Suisse
Facilities Agent				
1 a)	**CA Indosuez Wealth (Europe), Sucursal en España** Paseo de la Castellana N°1, 28046, Madrid, Spain	**CACEIS Bank S.A.** 1-3 place Valhubert F-75206 Paris Cedex 13	**CACEIS Bank, Italy Branch** S.A Piazza Cavour 2, I-20121 Milano, Italia	**2** **N/A**
b)				
c)				
d)				
e)				
f)				

1 Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes :	**2** La directive (UE) 2019/1160 entre en application seulement pour les pays membres de l'Union européenne.
a)	traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;
b)	informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
c)	faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
d)	mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;
e)	fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent ; et
f)	faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

	Luxembourg
Facilities Agent	
1 a)	**CACEIS Bank, Luxembourg Branch** 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg
b)	
c)	
d)	
e)	
f)	

1 Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes :	
a)	traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;
b)	informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
c)	faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
d)	mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;
e)	fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent ; et
f)	faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.

	Spain	Italy
Facilities Agent		
1 a)	**CA Indosuez Wealth (Europe) , Sucursal en España** Paseo de la Castellana N°1, 28046, Madrid, Spain	**CACEIS Bank, Italy Branch** S.A Piazza Cavour 2, I-20121 Milano, Italia
b)		
c)		
d)		
e)		
f)		

1 Les États membres veillent à ce qu'un OPCVM mette à disposition, dans chaque État membre où il a l'intention de commercialiser ses parts, des facilités pour exécuter les tâches suivantes :	
a)	traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX ;
b)	informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;
c)	faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;
d)	mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;
e)	fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent; et
f)	faire office de point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes.